



Conseil européen

Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

EUCO 18/23

LIMITE

CO EUR 14
INF 213
API 157

NOTE

Origine:	Président du Conseil européen
Destinataire:	Conseil européen
N° doc. préc.:	13114/23; 13116/23; 13183/23
Objet:	Accès du public aux documents - Demande confirmative n° 33/c/01/23

Les délégations trouveront en annexe un projet de réponse à la demande confirmative n° 33/c/01/23, qui a été approuvée à l'unanimité par le groupe "Information" à la suite d'une consultation écrite menée le 6 décembre 2023.

Il est suggéré que le Conseil européen, recourant à la procédure écrite:

- a) approuve le projet de réponse, dont le texte figure à l'annexe de la présente note, et
- b) décide de rendre publics les résultats du vote, ainsi que toute déclaration faite.

**RÉPONSE À LA DEMANDE CONFIRMATIVE n° 33/c/01/23,
présentée par courrier électronique le 18 septembre 2023 et enregistrée le 21 septembre 2023**

Le Conseil a examiné cette demande confirmative, présentée conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹ et à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement intérieur², qui rendent l'annexe II du règlement intérieur du Conseil³ applicable mutatis mutandis, et est parvenu à la conclusion exposée ci-après:

1. Le 18 août 2023, le demandeur a déposé auprès du Conseil européen une demande initiale visant à obtenir l'accès au document CM 5/23. Ce document informait les délégations du résultat de la procédure écrite lancée en vue de l'adoption par le Conseil européen de la décision de solliciter l'approbation du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen. Il contient également une déclaration du Portugal sur la composition du Parlement européen.
2. Le 11 septembre 2023, le secrétariat général du Conseil⁴ a répondu à cette demande au nom du Conseil européen, en informant le demandeur que, en l'absence de décision au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen, il n'était pas en mesure d'accorder l'accès au document susmentionné.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

² Décision 2009/882/UE du Conseil européen, JO L 315 du 2.12.2009, p. 51 (ci-après le "règlement intérieur du Conseil européen").

³ Décision 2009/937/UE du Conseil (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

⁴ Le secrétariat général du Conseil, sous l'autorité de son secrétaire général, assiste le Conseil européen et son président conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen.

3. Le 18 septembre 2023, le demandeur a introduit une demande confirmative en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 en ce qui concerne la réponse susmentionnée du secrétariat général du Conseil.
4. Le Conseil européen a examiné attentivement la demande confirmative et a évalué la demande d'accès en tenant pleinement compte des principes qui sous-tendent le règlement (CE) n° 1049/2001, notamment de l'objectif consistant à garantir au public un accès aussi large que possible aux documents.
5. En conséquence, il a été possible de déterminer que le contenu du document CM 5/23 pouvait être divulgué intégralement.

CONCLUSION

6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil européen décide d'accorder un accès intégral au document CM 5/23.
-